

Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2014 — Stols/Conseil(Affaire T-95/12 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Décision de ne pas promouvoir l'intéressé au grade AST 11 — Comparaison des mérites — Contrôle par le juge de l'erreur manifeste d'appréciation»)

(2014/C 52/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Willem Stols (Halsteren, Pays-Bas) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Jensen, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 13 décembre 2011, Stols/Conseil (F-51/08 RENV, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Willem Stols supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 126 du 28.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2014 — Investrónica/OHMI — Olympus Imaging (MICRO)(Affaire T-149/12) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative MICRO — Marque nationale figurative antérieure micro — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Pouvoir de réformation»]

(2014/C 52/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Investrónica, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela et J.L. Rivas Zurdo avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Olympus Imaging Corp. (Tokyo, Japon) (représentant: C. Opatz, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 31 janvier 2012 (affaire R 347/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Investrónica, SA et Olympus Imaging Corp.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 janvier 2012 (affaire R 347/2011-4) est annulée.
- 2) L'opposition est accueillie en ce qui concerne les produits relevant de la classe 9 et correspondant à la description suivante: «Appareils et instruments photographiques, caméras numériques, lentilles interchangeables et leurs pièces et accessoires compris dans la classe 9».
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Investrónica, SA.
- 4) Olympus Imaging Corp. supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux exposés par Investrónica.

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2014 — SICOM/Commission(Affaire T-279/12) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Aide alimentaire — Fourniture d'huile de colza à la Guinée — Inexécution du contrat — Prescription»)

(2014/C 52/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: SICOM Srl — Società industriale per il confezionamento degli olii meridionale (Cercola, Italie) (représentant: R. Manzi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bartelt et F. Moro, agents)

Objet

Recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de la Commission à payer à la requérante une somme correspondant aux pénalités appliquées pour des quantités non livrées et pour des retards dans la livraison, déduite par la Commission du montant final payé à la requérante pour la fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice de la République de Guinée, dans le cadre d'une action d'aide alimentaire réalisée conformément au règlement (CE) n° 664/2001 de la Commission, du 2 avril 2001, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire (JO L 93, p. 3).